

MINUTE N° : 2/40/2006

DOSSIER N° : 06/00115

AFFAIRE : **COMMERZBANK AG** venant aux droits de la
COMMERZ CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son
agence de Sarrebruk, prise en la personne de son représentant légal /
André LABORIE, Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DES CRIÉES EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
JUGEMENT DE SUBROGATION «REPUBLIQUE FRANÇAISE»
«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

Audience publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE en date du **29 Juin 2006**,

PRESIDENT : **Michel CAVE**, Vice-Président, statuant à juge unique
conformément aux dispositions des articles L 311.10 et R 312.6 du code de
l'organisation judiciaire.

GREFFIER : **Michèle JOSSE**, Greffier

POUR

COMMERZBANK AG venant aux droits de la **COMMERZ CREDIT BANK**
par fusion absorption agissant par son agence de Sarrebruk, prise en la
personne de son représentant légal

représentée par **SCP MERCIE -FRANCES-JUSTICE ESPENAN**, avocats au
barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

CONTRE

M. André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE
non comparant

Mme Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE
née le 28 août 1953 à ALOS (Ariège)
non comparante

Après débats et plaidoiries le **29 Juin 2006** l'affaire a été mise en délibéré et le
Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant :

Vu la sommation de continuer les poursuites délivrées par la COMMERZ CREDIT BANK AG à la société CETELEM, la société ATHENA BANK et la société PAIEMENT PASS le 21 octobre 2005.

Vu la dénonce de demande aux fins de subrogation de la société COMMERZ CREDIT BANK AG en date du 21 juin 2006.

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse rendu le 16 mai 2006 dans l'affaire opposant Monsieur et Madame André LABORIE à la société CETELEM, ATHENA BANK ET PAIEMENT PASS qui a annulé le commandement en date du 5 septembre 2003.

Vu le commandement aux fins de saisie immobilière réitéré le 20 octobre 2003 et régulièrement publié le 31 octobre 2003 qui n'a jamais été critiqué et qui sert aujourd'hui de fondement aux poursuites.

Vu le cahier des charges déposé par Maître MUSQUI au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 1er décembre 2003 fixant l'audience éventuelle au 8 janvier 2004 et l'audience d'adjudication au 12 février 2004 sur une mise à prix de 40 000 €.

SUR CE

Il y a lieu de constater que les sociétés CETELEM ATHENA BANK et PAIEMENT PASS n'ont pas fait d'acte de procédure ou n'ont pas rempli les formalités nécessaires dans les délais prescrits ; qu'ainsi la subrogation prévue par l'article 722 du code de procédure civile ancien peut être demandée par la société COMMERZ CREDIT BANK AG elle-même créancière des époux LABORIE.

Il y a lieu par ailleurs de rappeler qu'il n'est pas exigé que le demandeur à la subrogation délivre un commandement au débiteur saisi et que le saisi n'a pas à être mis en cause dans le cadre de la demande de subrogation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort.

Autorise la COMMERZ CREDIT BANK AG à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentée à l'encontre des époux LABORIE suivant commandement publié à la conservation des hypothèques de Toulouse 3ème bureau le 31 octobre 2003 volume 2003 S numéro 8, concernant une villa sise 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE cadastrée section BT numéro 60 pour une contenance de 7 a 41 ca formant le lot 19 du lotissement Le Hameau de Fondargent.

Dit que la subrogation sera mentionnée en marge de la publication du commandement et proroge de trois ans en cas de besoin le délai de validité du commandement.

Dit que la COMMERZ CREDIT BANK AG reprendra les poursuites à partir du dernier acte de procédure

Fixe la nouvelle date d'adjudication de l'immeuble saisi pour l'audience du 26 octobre 2006 à 10 heures 30 en la salle des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse sur la mise à prix de 40 000 €.

Ordonne que les pièces de la procédure soient remises par le créancier subrogé à l'Avocat de la COMMERZ CREDIT BANK AG dans les quinze jours de la signification de la présente décision.

Dit que la présente décision, en tant qu'elle fixe une nouvelle date d'adjudication devra être signifiée à la partie saisie.

Passe les dépens en frais privilégiés de vente.

Ainsi rédigé, jugé et prononcé par Monsieur Michel CAVE, Vice-Président assisté de Madame Michelle JOSSE, Greffier à l'audience de ce jour et avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 30 juin 2006
Le Greffier en Chef,

